(*CIRCULAIRE.*)

99

BUREAU D'EDUCATION DU BAS-CANADA,

KINGSTON, 18 DÉCEMBRE, 1843.

A tous ceux qui sont appelés à prendre part à la mise en opération de l'Acte des Ecoles.

MESSIEURS,

A l'approche de l'époque où les Rapports des Ecoles devront être transmis au Bureau d'Education pour l'année courante, et où les habitants vont être appelés à faire l'Election des Commissaires d'Ecoles pour l'année 1844, je crois devoir vous donner quelques mots d'avis, afin de mieux nous entendre, et de prévenir toute espèce de mal-entendu dans l'exécution de nos devoirs respectifs.

Les circonstances particulières qui ont hâté la prorogation du Parlement, sont cause que le projet d'un nouvel Acte d'Education n'est parvenu qu'à sa seconde lecture. De sorte que, nous sommes encore privés de nouveaux moyens législatifs pour promouvoir parmi nous l'Education, objet tant désiré partout, par les vrais amis du Pays.

Cependant, il est consolant de pouvoir dire que, si aux pouvoirs et aux moyens qui nous restent, nous joignons la bonne volonté et un peu de dévouement, nous pourrons encore opérer le bien général d'une manière très satisfaisante pour tous.

L'Acte d'Education passé en 1841 reste en pleine vigueur, et il a été passé dans la dernière Session du Parlement, un Acte d'indemnité qui légalise l'octroi des Allocations qui ont été accordées aux Ecoles de 1842, et qui le seront à celles de 1843, dont MM. les Commissaires feront un rapport favorable. De sorte qu'avec l'Acte de 1841, plein d'excellents principes, nous avons dans l'Acte d'indemnité, en faveur des écoles de 1842 et 43, un fait qui est bien propre à animer notre courage, et nous porter à unir nos efforts et nos sacrifices pour l'avancement de l'éducation, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation mette à notre disposition des moyens plus expéditifs et plus efficaces pour atteindre cet objet.

Pour l'année 1843, je prie MM. les Commissaires de vouloir bien faire en sorte que le rapport des écoles qui sont sous leur contrôle soit transmis à ce Bureau dans le cours de Janvier prochain, ou au plus tard le second Mardi de Février suivant, tel que mentionné dans les formules de rapport qui ont été envoyées à MM. les préfets (Wardens) des Municipalités, ou suivant celle qui est annexée à la présente, afin de ne pas exposer, par leur délai, les dites écoles à être privées de leur participation aux bienfaits de la Législature.

Or, les choses qu'il est essentiel de mentionner dans ces rapports sont :—1o. Le nom des Instituteurs. 2o. Le nombre d'écoles dans chaque paroisse ou township. 3o. Le nombre d'enfants qui fréquentent chaque école, se rappelant que le nombre requis est de 15. 4o. La période d'instruction, pendant l'année, dans chaque école. 5o. Le montant total des contributions des habitants faites pour le soutien de chaque école. 6o. Le montant total payé à chaque instituteur, pour l'année.

Ces rapports doivent être faits en forme de tableau, et sur une seule feuille de papier, comprenant toutes les écoles de chaque paroisse ou township, et signés par au moins la majorité des Commissaires, dont il est désirable que le Président fasse partie.

C'est ici l'occasion de prier toutes les personnes qui correspondent avec le Bureau d'Education, de vouloir bien le faire toujours d'une manière aussi claire et aussi abrégée que possible, afin d'épargner le temps, et de ne pas grossir inutilement les frais de poste, qui se montent à une somme considérable, sans qu'il y soit pourvu par la loi.

Quant à ce qui regarde plus particulièrement ce qu'il y a à faire pour l'année 1844, je dois prier les électeurs de ne pas manquer de faire l'élection des Commissaires d'Ecoles dans chaque paroisse ou township, et dans chaque localité de faire tomber invariablement leur choix sur des hommes instruits et amis de l'éducation. Car une froide conformité aux réquisitions écrites de la loi, n'est qu'une faible partie des devoirs importants qu'ils seront appelés à remplir: il faut encore du *dévouement*, dont les indifférens sont incapables.

Dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, l'élection des Commissaires n'aurait pas eu lieu au temps fixé par la loi, je crois devoir conseiller aux intéressés de ne pas laisser de la faire après, aussitôt que possible, et d'en constater le fait par un acte authentique.

Je prie MM. les Présidens de paroisse ou de township, de vouloir bien transmettre, à ce Bureau, un Rapport de l'élection des Commissaires d'Education, aussitôt que possible après leur élection.

Etant situés comme nous l'étions en 1842 et 43, relativement à la seule manière praticable de mettre l'Acte des Ecoles en opération, il nous reste à suivre la même marche, que toutefois il faudrait tâcher d'améliorer un peu, pour donner à la loi une exécution généralement plus régulière et plus satisfaisante. Il faudrait faire en sorte que l'Acte reçût partout ce degré d'exécution indispensable qui mît le peuple à même de réclamer, avec une espèce de droit, les allocations du Gouvernement pour les écoles sous le contrôle des Commissaires.

Or, pour pouvoir espérer d'obtenir l'allocation du Gouvernement pour les écoles de 1844, voici ce qu'il est essentiel de faire. 1o. De placer toutes les écoles élémentaires sous le contrôle des Commissaires d'éducation, dans chaque paroisse ou township. 2o. De faire des contributions volontaires pour soutenir les écoles d'une manière convenable, avec l'aide attendue du Gouvernement. 3o. De régler l'opération des écoles de manière à la rendre conforme à la loi, au moins autant que possible. 4o. De faire des écoles un rapport au temps et de la manière désignée plus haut. C'est à dire que, nonobstant le refus des Conseils Municipaux de donner leur coopération à l'œuvre, dont ils sont conjointement appelés à assurer le succès, MM. les Commissaires doivent faire régulièrement au moins ce que la loi exige d'eux. Rien ne les en empêche.

Cependant, à la vue des mesures législatives qui sont en progrès, et du grand objet qu'elles ont en contemplation, je ne désespère pas de voir les Conseils Municipaux venir enfin prendre une part légitime dans la mise en pratique des moyens propres à l'atteindre plus sûrement. C'est le devoir de l'homme public, c'est le devoir du citoyen, c'est celui surtout du bon père de famille dont la loi demande ici l'accomplissement, et rien de plus.

MM. les Instituteurs doivent tenir régulièrement un journal quotidien de leurs Ecoles, à l'instar de ce qui se pratiquait sous l'Acte d'Education expiré en 1836, se rappelant que le nombre absolu des enfans allant à l'Ecole doit être, chaque jour, au moins de 15. Ils doivent donner communication de ce journal à MM. les Commissaires, mais il n'est pas nécessaire d'en envoyer une copie à ce Bureau.

MM. les Instituteurs doivent faire en sorte que leurs élèves soient toujours prêts à subir un examen sur les sujets qui les occupent, surtout lors de la visite de MM. les Commissaires, auxquels je crois devoir conseiller de faire faire un examen annuel public de leurs Ecoles, et, suivant l'intention de la loi, d'y faire distribuer des récompenses aux élèves qui sont les plus diligens et les plus heureux en fait de succès. L'examen public et la distribution des récompenses sont d'excellens moyens d'émulation, dont on ne devrait pas négliger l'usage.

Je ne saurais trop recommander à MM. les Instituteurs de s'habituer à suivre cet esprit de méthode et d'analyse qui toujours devrait présider à leurs instructions ; parce que, sans une marche méthodique suivie, il est impossible d'enseigner, d'une manière pratique et avec succès, les branches d'éducation qui, pour être bien comprises, demandent de l'ordre, du raisonnement et un exercice analytique constant. En effet, comment, sans cela, apprendre aux enfans l'Arithmétique, la Grammaire, ou même la ponctuation qui n'en est qu'une faible partie.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR.

RAPPORT des ECOLES de la Paroisse de District Municipal de pour l'année 184 .

Noms des Instituteurs insérés par les Commissaires.	Nombre d'Ecoles.	Nombre de Maisons d'Ecoles Publiques.	Nombre d'Ecoliers.	Période d'Instruction pendant l'année.	Montant total payé à l'Instituteur pour l'année. £ s. d.	Montant total dépensé pour le soutien de l'Ecole pendant l'année. £ s. d.	Signature de l'Instituteur pour servir de Reçu de la somme qui lui a été payée pendant l'année.	REMARQUES.